

**VERGNET SA**

1 rue des châtaigniers  
45140 ORMES

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS NON  
ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ  
REGLEMENTÉ**

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2022 - résolution n° 2

Le 19 septembre 2022

## VERGNET SA

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2022 - résolution n° 2

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-29-1, L.228-29-2 et R.228-28 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions ont été formulées par votre conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'analyser les propositions formulées. Ces diligences ont consisté à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L.228-29-2 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois à partir de la présente assemblée générale, avec la faculté de subdélégation, les pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital social de sorte que 100 actions anciennes d'une valeur de 0,02 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 2 euros.

A cet égard, votre conseil vous propose de décider que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la société au BALO.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix de négociation des rompus.


Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration de comporte pas l'indication sur les engagements relatifs à cette négociation prévus par les textes réglementaires.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées, sur les engagements pris pour l'application de l'article L.228-29-2 du code de commerce.


En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-16 du code de commerce.

Paris, le 19 septembre 2022

Les Commissaires aux comptes

DocuSigned by:  
  
6EFBF29BB5E4480...

**GVA Audit**  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris  
**Philippe BONNIN**

DocuSigned by:  
  
8A0E9091E23D472...

**BDO PARIS**  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris  
**Eric PICARLE**